Des personnes de nationalité étrangère s'engagent à titre bénévole

En principe, les étrangers peuvent également s'engager dans le bénévolat. En cas d'engagement volontaire de personnes étrangères, les dispositions édictées par la Confédération doivent être respectées. Les bases juridiques sont très complexes et l'application du droit est en partie soumise à l'appréciation des autorités, ce qui peut entraîner des différences cantonales.

Les ressortissants étrangers doivent obtenir un permis de travail, en plus de leur permis de séjour, pour toute activité salariée ou indépendante habituellement rémunérée, même si elle est gratuite (art. 11, al. 2, LIC). La personne qui emploie l'étranger est responsable du respect des règles en la matière (art. 117 et 117a LGI).

Par conséquent, l'organisation d'intervention (ou la personne privée qui emploie des bénévoles) doit vérifier au préalable l'obligation d'annonce et d'autorisation pour chaque travail bénévole effectué par une personne étrangère, en se renseignant auprès de l'autorité et en examinant les pièces de légitimation (art. 91 LIA). C'est l'autorité cantonale compétente qui décide si un engagement bénévole concret est considéré comme une activité lucrative et donc soumis à une déclaration ou à une autorisation. En cas de doute, c'est le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) qui est compétent (art. 4, al. 2, OASA).

Aucune autre clarification ne doit être effectuée pour les personnes suivantes, car elles ne sont soumises ni à une déclaration ni à une demande d'autorisation :

- Conjoints et enfants de citoyens suisses
- Conjoints et enfants de personnes titulaires d'une autorisation d'établissement (C) ou d'une autorisation de séjour (B)
- Titulaires d'une autorisation d'établissement (C)
- Les titulaires d'une autorisation de séjour (B) qui disposent déjà d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.
- Les citoyens de l'UE, pour autant qu'ils soient déjà domiciliés en Suisse et qu'ils disposent d'une autorisation d'exercer une activité lucrative.
- Aux réfugiés reconnus (permis B) et aux réfugiés admis à titre provisoire et aux étrangers (permis F) et réfugiés avec statut de protection S, pour autant qu'il corresponde aux standards de benevol Suisse.

Pour les engagements transfrontaliers qui ne durent pas plus de huit jours, il n'y a pas d'obligation d'autorisation dans certains domaines d'activité (art. 14 OASA). Pour savoir si un engagement bénévole concret tombe sous le coup de la règle des huit jours, il est possible de se renseigner auprès de l'autorité cantonale compétente.

Dans tous les cas, benevol recommande de vérifier auprès de l'office cantonal compétent s'il existe une obligation d'annonce ou d'autorisation avant de planifier des engagements bénévoles de personnes étrangères qui n'entrent pas dans les catégories susmentionnées. Une éventuelle déclaration doit être faite auprès de l'autorité cantonale compétente au moyen du formulaire en ligne mis à disposition et cette dernière est également compétente pour délivrer une éventuelle autorisation sur demande.

Vous trouverez de précieuses informations sur l'emploi de personnes étrangères et sur le bénévolat dans les directives et explications du Secrétariat d'Etat aux migrations relatives au domaine des étrangers, ch. 4.8.5 et suivants.